

Août 2023
révisé en juillet 2026

Hans L. Schmid
www.our-new-europe.org

Constitution d'une Communauté des États Européens (CEE)¹ (Projet)

Avant-propos de l'auteur² : Pourquoi cette Constitution ?

A. Plus de démocratie en Europe !

L'élan pour l'élaboration d'un projet de constitution pour une Europe nouvelle et démocratique fut l'arrogance, souvent difficilement compréhensible, avec laquelle l'UE a traité ses citoyennes et citoyens entre 2001 et 2009 lors de l'élaboration de sa « Constitution pour l'Europe » :

- Cette constitution a été élaborée, sur mandat des chefs d'État et de gouvernement de l'UE, par une « Convention constitutionnelle » de 105 membres non élus par les citoyens, sous la direction de l'ancien président français Valéry Giscard d'Estaing !
- Le résultat fut un texte totalement inacceptable pour le « citoyen ordinaire », à peine compréhensible, long de 454 pages et comptant 448 articles, dans lequel le mot « référendum » n'apparaissait pas !
- La ratification par les pays membres s'est faite sur la base des lois nationales, en partie sans leur parlement, le plus souvent aussi sans leurs citoyens – et a finalement échoué en France et aux Pays-Bas le 29 mai 2005 lors de votations populaires.

Néanmoins, « Bruxelles » a mis en vigueur en 2007 le contenu essentiel de cette constitution par-dessus la tête de ses citoyens – sous la forme du « Traité de Lisbonne » !

En antithèse à cette démarche antidémocratique est né en 2008 un premier projet de constitution de 12 pages comportant 20 articles, pour une Europe nouvelle, diverse, démocratique et pacifique, déterminée par les citoyennes et citoyens – inspiré de la Constitution fédérale suisse et de la longue histoire à succès de la démocratie suisse au cœur de l'Europe.

Toutes les citoyennes et tous les citoyens de toute l'Europe ont ainsi eu pour la première fois en 2015 l'occasion de choisir leur Europe en ligne, de manière virale et démocratique, sur www.our-new-europe.eu : toujours plus de « Bruxelles », ou davantage de (Br)Exits, ou une Europe des citoyens, pour toutes les citoyennes et tous les citoyens de toute l'Europe ? – Hélas, jusqu'ici avec peu de succès !

¹ Nom provisoire d'une communauté d'États européens / Communauté des États Européens (CEE), une alliance (union) de pays européens plus ou moins intégrés politiquement.

² Citoyen suisse et Européen convaincu

B. Corona, climat, guerre, ... – Fin du monde – ou un monde nouveau avec de nouveaux citoyens, de nouveaux politiciens et une nouvelle Europe ?

Le corona, la crise climatique et la guerre en Europe répandent la peur et l'effroi dans le monde entier. Ils constituent un danger existentiel pour l'Europe, la démocratie, la paix dans le monde et la liberté de nous, citoyennes et citoyens – et pas seulement d'Europe – mais ils pourraient aussi, pour autant que nous, les millions de citoyens frustrés de toute l'Europe, le voulions tous vraiment, devenir une chance unique pour le monde entier et ouvrir une ère nouvelle, plus humaine !

1) Centralisation du pouvoir ! – Des citoyennes et citoyens mis sous tutelle !

Pour presque tous les pays du monde, le corona est devenu – et la crise climatique ainsi que, désormais, la guerre en Ukraine le deviennent encore – un blanc-seing pour des restrictions drastiques de la liberté des citoyens ! – L'UE exploite cette occasion de manière délibérée, aux dépens de ses pays membres et de ses citoyens :

- a. Avec le fonds de relance corona « Next Generation Europe », doté de 750 milliards d'euros, l'UE subventionne, coordonne et contrôle du haut vers le bas ses pays membres et nous, les citoyens !
- b. En politique climatique, l'Union veut prendre la tête au niveau mondial avec son « Green Deal » – en imposant les objectifs de l'Accord de Paris par la mise au pas, du haut vers le bas, de l'économie de ses pays membres et le bouleversement des habitudes de vie de nous, citoyens, par la carotte et le bâton !
- c. Avec sa propre politique économique, de défense et étrangère et ses propres forces armées, l'UE veut – surtout au moyen de livraisons d'armes et de sanctions, en tant que partenaire de guerre de l'Ukraine et superpuissance mondiale USE – gagner la guerre et vaincre définitivement la Russie !

2) Décentralisation du pouvoir ! – Des citoyennes et citoyens majeurs et puissants !

- a. Vision de la « Communauté des États Européens (CEE) » : notre nouvelle Europe diverse, démocratique, décentralisée et subsidiaire – fondée sur le projet de constitution présenté ci-après !
- b. Réalisation démocratique :
 - Élection démocratique du conseil constitutionnel dans chaque pays membre !
 - Ratification et adaptations ultérieures selon les besoins au moyen de référendums !

Avec notre épée de Damoclès – les référendums – nous créons dans toute l'Europe : (1) des millions de citoyennes et citoyens majeurs, souverains, libres et puissants ; (2) des politiciennes et politiciens au service de nous, le peuple ; et (3) notre projet de paix Europe – phare de la démocratie, de la prospérité et de la durabilité, de la paix, de la liberté, des droits de l'homme et de la dignité humaine dans le monde entier ! – Maintenant !

I. Texte constitutionnel

Préambule

Nous, citoyennes et citoyens libres, majeurs et responsables, souverain de l'Europe, nous donnons, sur la base de la décision populaire du ..., la constitution suivante pour notre Europe nouvelle, démocratique et diverse, subsidiaire, décentralisée et confédérale, artisanale de paix et armée, neutre et indépendante, ouverte à tous les pays européens – la Communauté des États Européens (CEE), durable et prospère, dans laquelle nous avons le dernier mot par référendum sur toutes les questions essentielles, et qui s'engage dans le monde entier pour la démocratie, la paix et la liberté, les droits de l'homme et la dignité humaine.

La CEE met en œuvre ces valeurs et objectifs suprêmes comme suit :

A. Dispositions générales

Art. 1. La Communauté des États Européens (CEE)³

1. Les pays suivants forment la Communauté des États Européens :
2. Tout pays européen peut à tout moment soumettre à la CEE une demande d'adhésion décidée par référendum national. L'adhésion requiert une modification de la Constitution (art. 1, al. 1, conformément à l'art. 16).
3. Tout pays membre peut à tout moment décider par référendum de se retirer de la CEE. Tous les droits et obligations réciproques deviennent alors caducs.

Art. 2. Valeurs et objectifs⁴

1. Le législateur constitutionnel et législatif suprême de la CEE, ce sont ses citoyennes et citoyens. La CEE protège et s'appuie sur les libertés et les droits, la responsabilité individuelle et l'autodétermination de ses citoyens et met en œuvre les décisions populaires conformément à la Constitution (démocratie directe).
2. La CEE renforce la prospérité commune, le développement durable et la diversité culturelle, historiquement enracinée, des pays membres et de leurs régions, avant tout par une coopération pacifique et prospère et par la décentralisation de ses tâches étatiques vers ses pays membres (subsidiarité) et ses citoyens (référendums).

³ Ci-après (provisoirement) dénommée Communauté des États Européens, en abrégé Communauté (d'États)

⁴ En complément des valeurs et objectifs énoncés dans le Préambule

3. La CEE s'engage dans le monde entier, avec détermination et solidarité, pour la prévention et le règlement des guerres par des moyens pacifiques :
 - a. Elle met ses bons offices à disposition pour renforcer la paix dans le monde.
 - b. Elle n'engage ses propres forces armées que si elle est elle-même attaquée et ne participe pas aux conflits armés entre d'autres États.
 - c. Elle promeut – en particulier aussi dans les régions moins développées du monde – la souveraineté, la responsabilité individuelle et la maturité des citoyennes et citoyens ainsi que la préservation des bases naturelles de la vie.

Art. 3. Pays membres

1. Les pays membres de la CEE sont souverains dans la mesure où leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution de la CEE (art. 7) ; ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la CEE.
2. La CEE et ses pays membres respectent le droit international.

Art. 4. Langues officielles

Les langues officielles des pays membres sont les langues officielles de la Communauté des États Européens.

B. Principes de droit

Art. 5. Égalité devant la loi

1. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.
2. Nul ne doit subir de discrimination du fait de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de sa religion ou d'un handicap.

Art. 6. Droits fondamentaux

1. Les pays membres de la CEE garantissent à leurs citoyennes et citoyens le respect des droits fondamentaux suivants de la Communauté des États Européens :
 - a) Tout être humain a droit à la vie, à la liberté personnelle, au mariage, à la famille et à l'enseignement primaire.
 - b) Dans tous les pays membres s'appliquent la liberté de conscience et de croyance, la liberté d'opinion et d'information, la liberté des médias, des langues, de la science, de l'art, de réunion, d'association, d'établissement et la liberté économique.
 - c) Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins a droit à l'aide et à l'assistance ainsi qu'aux moyens indispensables à une existence conforme à la dignité humaine.
 - d) Nul ne peut être condamné à mort ou aux travaux forcés, exécuté, torturé ou puni de manière inhumaine.
2. Toute restriction de ces droits fondamentaux requiert une base légale.
3. La CEE garantit la liberté d'opinion et des médias au niveau de la Communauté :
 - a) Les autorités de la CEE pratiquent une politique d'information factuelle et empreinte de retenue.
 - b) Dans les communications officielles relatives aux référendums et aux initiatives, les arguments des partisans et des opposants sont présentés de manière équilibrée.
 - c) La politique des médias de la CEE est réglée par voie législative.
4. Les pays qui ne respectent pas les droits fondamentaux de la CEE ne peuvent pas être admis dans la Communauté et peuvent en être exclus par modification de la Constitution.

C. Tâches

Art. 7. Tâches de la CEE et de ses pays membres (principe de subsidiarité)

1. La CEE n'accomplit que les tâches que lui attribue la Constitution. Toute nouvelle tâche requiert une modification de la Constitution (art. 16).
2. La CEE ne règle que ce qui est absolument nécessaire à la réalisation de ses objectifs et ce que les citoyennes et citoyens ou les pays membres ne peuvent pas réaliser eux-mêmes aussi bien, voire mieux. En cas de doute, la décision est prise en faveur des pays membres.
3. Les pays membres mettent en œuvre le droit de la CEE.
4. La CEE et ses pays membres règlent les problèmes et les conflits à l'intérieur et à l'extérieur de leurs frontières par des moyens pacifiques et démocratiques ; ils respectent le principe de subsidiarité et protègent les minorités.
5. Les revendications régionales d'indépendance et d'autonomie sont réglées par le pays membre concerné – si possible au moyen de référendums régionaux.

Art. 8. Relations avec les pays tiers et les organisations internationales

1. Les relations avec les pays tiers et les organisations internationales relèvent des pays membres.
2. Les pays membres peuvent déléguer certaines tâches à la CEE.
3. Tout pays membre peut, conformément à son droit national, se dispenser de participer à ces tâches communes et à leur financement ; il ne peut toutefois pas en entraver la mise en œuvre et n'a pas de droit de codécision, mais peut prendre position.
4. Dans leurs relations avec les pays tiers et les organisations internationales, la CEE et ses pays membres s'engagent pour la réduction de la pauvreté dans le monde, pour la démocratie et les droits de l'homme, pour la coexistence pacifique des peuples et pour la préservation des bases naturelles de la vie.

Art. 9. Sécurité, défense, protection civile

1. La sécurité, la défense et la protection civile relèvent des pays membres.
2. Les pays membres peuvent déléguer certaines tâches à la CEE.
3. La CEE dispose d'une force d'intervention pour repousser une attaque militaire venant de l'extérieur, pour l'aide en cas de catastrophe à l'intérieur et pour le maintien de la paix au niveau mondial dans le cadre de l'ONU et de l'OTAN.
4. Pour soutenir dans le monde entier ses objectifs humanitaires par des moyens pacifiques, la CEE peut constituer un corps de volontaires.
5. Tout pays membre peut, conformément à son droit national, se dispenser des décisions relatives à une action commune (al. 2 et 3) ainsi que de leur financement ; il ne peut toutefois pas en entraver la mise en œuvre et n'a pas de droit de codécision, mais peut prendre position.
6. Aucun pays membre ne peut être contraint de participer à des actions militaires communes.

Art. 10. Réfugiés

1. La CEE peut fonder avec les pays membres volontaires une Union européenne des réfugiés. Celle-ci veille à un accueil ordonné et humanitaire des réfugiés.

2. La CEE protège ses frontières extérieures. Elle peut fixer des quotas de réfugiés pour ses pays membres et conclure des accords bilatéraux avec des pays tiers.
3. Les pays de la CEE qui ne sont pas membres de l'Union des réfugiés peuvent participer à la politique commune des réfugiés au moyen d'accords bilatéraux.

Art. 11. Recherche, développement, formation

1. La CEE encourage la coopération des pays membres dans les domaines de la recherche scientifique, du développement technique ainsi que de la formation professionnelle et académique, en particulier aussi dans la numérisation.
2. La CEE coordonne dans ces domaines des projets et programmes communs, en particulier aussi dans le domaine des référendums et élections numériques. Des pays européens n'appartenant pas à la CEE peuvent également y participer.

Art. 12. Santé, environnement, protection des animaux

1. Sur la base des principes de précaution, de prévention et de subsidiarité ainsi que du principe du pollueur-payeur, la CEE peut établir à l'intention des pays membres des recommandations, des directives et des exigences minimales pour la protection de la santé, de la sécurité, du climat et de l'environnement.
2. Les animaux doivent être protégés et traités comme des êtres sensibles.
3. Toute prescription juridiquement contraignante requiert une base légale (al. 1 et 2).

Art. 13. Travaux publics, transports et communication

À la demande des pays membres ou de groupes d'entre eux, la CEE coordonne les questions transfrontalières, en particulier en matière de travaux publics, de transports et de communication.

Art. 14. Économie

1. Pour la mise en œuvre d'une politique économique et financière commune, la CEE fonde une Union économique européenne (UEE) dotée :
 - a) d'un budget commun ;
 - b) d'une monnaie commune (euro) ;
 - c) de marchés communs ouverts et libres pour les marchandises, les services, les personnes et les capitaux ;
 - d) d'une péréquation financière entre les pays membres ;
 - e) en option, d'un impôt UEE décidé à l'unanimité par ses pays membres.
2. Les pays membres de la CEE qui ne souhaitent pas appartenir à l'Union économique forment l'Espace économique européen (EEE). Celui-ci dispose de marchés communs ouverts et libres pour les marchandises, les services et les capitaux.
3. La CEE peut adresser aux pays membres des directives et des recommandations visant à garantir la concurrence ainsi qu'à faire respecter le principe du pollueur-payeur et des structures de production et d'approvisionnement dignes de l'être humain. La CEE applique également ces recommandations dans ses relations avec les pays tiers.
4. La CEE invite tous les pays européens à participer à la zone européenne de libre-échange (AELE).

Art. 15. Financement

1. La CEE est financée par les contributions des pays membres.
2. Les contributions des pays membres sont fonction de leur puissance économique ainsi que de leur participation aux activités, programmes et décisions communs.
3. L'introduction de tout nouvel impôt de la CEE requiert une base constitutionnelle expresse ainsi que l'accord de tous les pays membres concernés par l'impôt (cf. art. 14, al. 1e).

D. Droits des citoyens

Art. 16. Initiatives et référendums

1. Dix millions d'électeurs ou un tiers des parlements nationaux de tous les pays membres peuvent demander une révision de la Constitution (initiative constitutionnelle) ; cinq millions d'électeurs ou un quart des parlements nationaux peuvent demander un référendum contre une nouvelle loi de la CEE (référendum législatif facultatif).
2. Toute révision de la Constitution et toute adhésion à des organisations internationales doivent être soumises au vote du peuple et des pays membres (référendum obligatoire).
3. Une modification de la Constitution est acceptée lorsque la majorité des votants l'approuve tant dans la Communauté dans son ensemble que dans au moins la moitié de tous les pays membres ; une nouvelle loi est acceptée lorsque la majorité de tous les votants de la Communauté d'États l'approuve.

E. Autorités

Art. 17. Dispositions générales

1. Toutes les citoyennes et tous les citoyens de tous les pays membres sont éligibles au Parlement, au Gouvernement (Conseil de la CEE) et à la Cour de la CEE.
2. Les membres du Parlement, du Gouvernement et de la Cour de la CEE ne peuvent pas appartenir simultanément à une autre de ces autorités ni exercer une autre fonction de la CEE. Les membres du Gouvernement et de la Cour ne peuvent exercer aucune autre activité lucrative.
3. Lors de la préparation d'actes législatifs, d'affaires importantes et de traités internationaux, tous les pays membres, les partis et les principales organisations et associations directement concernées sont, dans chaque cas particulier, invités par le Conseil de la CEE à prendre position (procédure de consultation).

Art. 18. Parlement

1. Le Parlement est l'autorité législative de la CEE. Il est compétent pour son budget ; il élit le Gouvernement et la Cour de la CEE et surveille le Gouvernement de la Communauté.
2. Le Parlement se compose de deux chambres, le Conseil des citoyens et le Sénat.
3. Toutes les affaires du Parlement doivent être adoptées par les deux chambres.
4. Le Conseil des citoyens se compose de 500 citoyennes et citoyens (députés) des pays membres, élus tous les quatre ans au suffrage universel, direct, libre et secret selon les

règles suivantes :

- a) Chaque pays membre forme une circonscription électorale.
 - b) Les sièges sont répartis entre les pays membres proportionnellement à leur population.
 - c) Chaque pays membre dispose d'au moins un siège.
5. Au Sénat, chaque pays membre est représenté par deux sénateurs. Leur élection a lieu en même temps que l'élection du Conseil des citoyens, mais selon les lois des pays membres.
 6. Les deux chambres élisent leur présidence en leur sein.
 7. Le droit de vote des parlementaires (députés et sénateurs) est fonction de la participation de leur pays aux programmes et tâches communs de la CEE. Les membres du Parlement n'ont pas le droit de vote sur les programmes et tâches auxquels leur pays ne participe pas (art. 7 à 15).
 8. Les sessions du Parlement sont ouvertes au public ; les documents du Parlement sont accessibles à chacun.

Art. 19. Conseil (Gouvernement de la CEE)

1. Le Conseil est l'autorité exécutive (gouvernement) de la Communauté d'États.
2. Le Conseil exécute les décisions du Parlement. Il établit le plan financier et les comptes et dirige l'administration de la Communauté. Il entretient les relations avec les pays membres et représente la CEE dans la politique étrangère et de sécurité commune vis-à-vis des pays tiers et des organisations internationales.
3. Le Conseil se compose de 15 membres. Après chaque élection parlementaire, ils sont élus pour un mandat de 4 ans par le Parlement, lors d'une séance commune des deux chambres, parmi les membres du Parlement, en tenant compte d'une représentation appropriée des régions, des langues et des sexes. Aucun pays ne peut être représenté au Conseil par plus d'un membre. Les membres du Conseil sont rééligibles une fois. Pour le reste, le Conseil se constitue lui-même.
4. Le président (ou la présidente) du Conseil est élu(e) par le Parlement (conformément à l'al. 3) pour un mandat unique d'un an parmi les membres du Conseil et n'est pas rééligible.
5. Le droit de vote des membres du Conseil est fonction de la participation de leur pays aux programmes et tâches communs à discuter par le Conseil. Ils n'ont pas le droit de vote sur les programmes et tâches auxquels leur pays ne participe pas (art. 7 à 15).

Art. 20. Cour de la CEE

1. La Cour de la CEE est son autorité judiciaire suprême.
2. La Cour juge en particulier les recours pour violation des droits constitutionnels et des traités entre États, ainsi que les litiges de droit public entre pays membres.
3. Tous les pays membres sont représentés à la Cour.
4. Les membres de la Cour sont élus par le Parlement pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois.

5. La Constitution et les lois de la CEE ainsi que le droit international impératif accepté par la CEE font autorité pour la Cour. Il convient en outre de tenir compte de la genèse de la Constitution ainsi que des lois des pays membres.
6. Les membres de la Cour sont impartiaux et uniquement tenus à la recherche de la vérité.

Art. 21. Conférences ministérielles

1. Les conférences des ministres spécialisés des pays membres (p. ex. des ministres de la défense) coordonnent, dans le domaine concerné et avec le ministre spécialisé de la CEE compétent, la mise en œuvre des tâches communes par le Gouvernement de la CEE et par les pays membres.
2. Les conférences élisent leur président ou leur présidente.
3. Les décisions des conférences ministérielles servent de recommandations aux gouvernements et aux parlements des pays membres et de la CEE.

II. Commentaires

Préambule

Le Préambule définit les principaux objectifs, valeurs et principes constitutionnels supérieurs de la Communauté des États Européens (CEE), armée et neutre, qui s'engage dans le monde entier, solidairement et sans violence, pour la démocratie, la paix et la liberté, la sécurité, la prospérité et la durabilité, les droits de l'homme et la dignité humaine – avec et pour ses pays membres et ses citoyennes et citoyens ; car :

1. Les citoyennes et les citoyens sont le souverain de la nouvelle Europe et ont le dernier mot par référendum sur toutes les questions importantes de la CEE.
2. Eux seuls peuvent décider des modifications de la Constitution ainsi que de l'adhésion de la CEE à des accords internationaux contraignants ou de son retrait de ceux-ci.
3. Eux seuls déterminent le rôle de leur pays dans la CEE, et eux seuls contrôlent et sanctionnent le Gouvernement, le Parlement et les tribunaux de la CEE lorsque ceux-ci ne respectent pas la Constitution et les lois de la Communauté.

A. Dispositions générales

Art. 1. La Communauté des États Européens (CEE)

La CEE est ouverte à tous les pays européens entre l'Atlantique et la mer de Béring pour une coopération pacifique, prospère et diverse, au service de toutes les nations et de tous les peuples participants.

Une adhésion ou un retrait est possible à tout moment sur la base d'une décision populaire nationale préalable (référendum) et d'une modification subséquente de la Constitution.

Les pays fondateurs de la CEE décident lors d'un premier référendum paneuropéen si et comment ils veulent participer à la CEE : dans le noyau européen politiquement intégré, dans le marché commun (EEE), dans la zone européenne de libre-échange (AELE) – ou pas du tout.

Art. 2. Valeurs et objectifs

Les valeurs et objectifs les plus importants de la CEE sont :

1. La protection de la liberté et des droits de ses propres citoyens – le souverain et législateur constitutionnel suprême de la CEE – au moyen de référendums et d'initiatives ;
2. La promotion de la diversité des pays membres et de leur développement durable – grâce à une coopération pacifique et prospère au service de tous ;
3. L'engagement pour la démocratie, la paix, la liberté, la sécurité, la prospérité, les droits de l'homme et la dignité humaine et pour la prévention et le règlement des conflits et des guerres partout dans le monde – au moyen de négociations pacificatrices et d'une armée propre destinée à l'autodéfense et au maintien de la paix (art. 9, al. 3/4).

Sur la base de ces valeurs et objectifs constitutionnels, les citoyennes et citoyens de toute l'Europe – face à la menace de l'apocalypse corona/climat et au danger d'une guerre dirigée avant tout contre la Russie (majoritairement européenne) – ont le choix entre les scénarios fondamentaux suivants pour l'Europe du XXI^e siècle :

1. Continuer comme avant : « Bruxelles » du haut vers le bas jusqu'à la superpuissance mondiale USE – sous des politiciens professionnels avides de pouvoir, avec des citoyens dociles en confinement permanent !
2. Des millions de citoyens majeurs et des politiciens à leur service font de l'Europe le phare du monde pour la démocratie, la paix et la liberté, la prospérité et la durabilité, les droits de l'homme et la dignité humaine !

Qui ne choisit pas se prive lui-même de son pouvoir ainsi que son propre pays et soutient, consciemment ou inconsciemment, les ambitions de superpuissance mondiale de Bruxelles !

Art. 4. Langues officielles

Toutes les citoyennes et tous les citoyens ainsi que les autorités de tous les pays membres ont le droit de communiquer avec les autorités de la CEE dans une langue officielle de leur pays.

Les textes législatifs de la CEE paraissent dans toutes ses langues officielles. L'usage des langues dans les autres documents, séances et conférences de la Communauté est réglé au niveau de la loi et de l'ordonnance.

Art. 6. Droits fondamentaux

Dans la CEE, les pays membres garantissent les droits fondamentaux de leurs citoyennes et citoyens (al. 1). Les autorités des pays membres et de la CEE doivent respecter en tout temps les droits fondamentaux de leur souverain (al. 2). C'est une condition impérative de toute adhésion à la CEE (al. 4).

La liberté d'expression et des médias est d'une importance centrale pour le fonctionnement de la démocratie directe de la CEE. En particulier – mais pas seulement – en lien avec les référendums et les initiatives, les autorités de la CEE doivent toujours faire preuve de retenue dans leurs communications officielles et, dans les campagnes de votation, donner également la parole aux partisans et aux opposants. La politique des médias de la CEE doit être réglée par voie législative (al. 3).

C. Tâches

Art. 7. Tâches de la CEE et de ses pays membres (principe de subsidiarité)

En vertu du principe de subsidiarité, les pays membres sont libres, dans le cadre de la présente Constitution, de définir leur politique et leur législation. En cas de doute, la décision est prise en faveur des pays membres.

La CEE et ses pays membres règlent les problèmes et les conflits à l'intérieur et à l'extérieur de leurs frontières par des moyens pacifiques et démocratiques, dans le respect du principe de subsidiarité et de la protection des minorités.

Cela vaut en particulier aussi pour les revendications régionales d'indépendance. Celles-ci doivent être réglées par le pays membre concerné, de préférence au moyen de référendums régionaux.

Art. 8/9 : Politique étrangère et de sécurité

Les pays membres (art. 2) sont compétents au sein de la CEE pour la politique étrangère et de sécurité, y compris la défense et la protection civile (art. 8/9, al. 1).

La CEE dispose d'une force de paix armée commune. Celle-ci sert exclusivement à repousser une attaque venant de l'extérieur, à l'aide en cas de catastrophe à l'intérieur et à la sauvegarde de la paix par des moyens pacifiques, avant tout dans le cadre de l'ONU et de l'OTAN. En outre, la CEE peut mettre sur pied un corps de volontaires pour soutenir ses objectifs humanitaires dans le monde entier (art. 9, al. 2 et 5).

La CEE peut décider d'une action commune par des moyens pacifiques dans le cadre de l'ONU ou de l'OTAN (art. 8/9, al. 2 et art. 7, al. 4), p. ex. pour prévenir et régler des conflits et de longues guerres de « démocratisation » coûteuses en vies humaines (comme en Afghanistan, en Irak, en Syrie, en Libye, ...).

Les pays qui, en vertu de leur droit national, ne se rallient pas aux décisions relatives à une action commune et à son financement ne peuvent pas en entraver la mise en œuvre et n'ont pas de droit de codécision, mais peuvent prendre position (art. 8/9, al. 3).

La CEE ne peut contraindre aucun pays membre à participer à un conflit armé à l'intérieur ou à l'extérieur de ses frontières (art. 9, al. 5).

Les conférences des ministres des affaires étrangères et des ministres de la défense des pays membres (art. 21) servent en particulier à la concertation de la politique étrangère et de sécurité de la CEE. Le ministre des affaires étrangères de la CEE représente la Communauté dans la politique étrangère commune vis-à-vis des pays tiers et des organisations internationales.

Art. 10. Réfugiés

Les pays membres volontaires peuvent fonder une Union européenne des réfugiés. Les autres pays membres de la CEE peuvent participer à la politique commune des réfugiés par des traités bilatéraux.

L'Union des réfugiés protège ses frontières extérieures et peut fixer un quota de réfugiés pour chaque pays participant. Elle peut conclure avec des pays tiers des accords visant à renforcer et à coordonner la politique européenne des réfugiés – avant tout aussi avec les pays d'origine et de transit des réfugiés, afin de réduire les flux de réfugiés vers l'Europe grâce à une aide au développement efficace et efficiente sur place.

Art. 11. Recherche, développement, formation

La CEE renforce la coopération européenne dans les domaines de la recherche scientifique, du développement technique ainsi que de la formation professionnelle et universitaire, avant tout par des programmes et projets communs ouverts à tous les pays européens – en particulier aussi pour la réalisation pratique de référendums et d'élections en ligne paneuropéens.

Art. 12. Santé, environnement et protection des animaux

Des prescriptions, taxes et subventions nationales différentes peuvent entraîner des distorsions de concurrence au sein de la CEE. Celle-ci peut donc établir à l'intention de ses pays membres des recommandations, des directives et des exigences minimales, en particulier en matière de protection de l'environnement, du climat et de la santé, de normes de sécurité et de consommation d'énergie pour les bâtiments, les appareils et les véhicules à moteur (al. 1) ainsi qu'en matière de protection des animaux (al. 2).

Les exigences contraignantes sont soumises au référendum facultatif (art. 16, al. 1).

Art. 14. Économie

Pour réaliser une politique économique et financière commune, les pays membres volontaires de la CEE forment une Union économique européenne (UEE). Celle-ci dispose de l'euro comme monnaie commune, d'un budget commun, d'une péréquation financière entre les pays membres, de la libre circulation des marchandises, des capitaux, des services et des personnes et, le cas échéant, d'un impôt UEE (art. 14, al. 1).

Les pays membres de la CEE qui ne souhaitent pas appartenir à l'UEE forment l'Espace économique européen (EEE) – dans lequel s'applique la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux, mais non des personnes (art. 14, al. 2) – ou ils participent à la zone européenne de libre-échange (AELE, art. 14, al. 4).

Pour garantir une concurrence loyale et des prix optimaux pour l'économie dans son ensemble, des règles communes sont nécessaires, avant tout pour le respect du principe du pollueur-payeur. Les coûts de la protection de l'environnement, du paysage et des travailleurs doivent – conformément au droit national – être supportés par les consommatrices et consommateurs, y compris pour les biens et services importés (art. 14, al. 3).

À cette fin, la CEE peut adresser des recommandations et des directives à ses pays membres. Les actes contraignants sont soumis au référendum facultatif (art. 16, al. 1).

Pour renforcer l'économie, l'innovation, la recherche et la formation sont encouragées, spécialement dans les domaines de l'énergie, du climat, de l'environnement, de la santé, de la numérisation, des transports et de la communication (art. 11, 12, 13).

Art. 15. Financement

La Communauté d'États est en principe financée de manière croisée par les contributions de ses pays membres en fonction de leur PIB. Fait exception l'option d'un impôt UEE (art. 14, al. 1e), qui requiert expressément une base constitutionnelle spéciale, nouvellement créée (art. 16), ainsi que l'accord de tous les pays membres concernés par l'impôt.

Les pays membres qui ne participent pas à certains programmes et activités communs n'ont pas non plus à verser de contributions financières pour ceux-ci ; ils ne peuvent toutefois pas les entraver et n'ont pas de droit de codécision, mais peuvent prendre position.

D. Droits des citoyens

Art. 16. Initiatives et référendums

Le peuple, c'est-à-dire toutes les citoyennes et tous les citoyens ayant le droit de vote dans un pays membre, a le dernier mot dans toutes les questions constitutionnelles et législatives de la CEE (démocratie directe).

Le rôle des pays membres et de leurs parlements est renforcé par la décentralisation des compétences en vertu du principe de subsidiarité (art. 3 et 7), par la double majorité du peuple et des pays membres requise pour une modification de la Constitution (fédéralisme, subsidiarité, protection des minorités), ainsi que par le droit des parlements nationaux d'exiger à tout moment une modification de la Constitution ou un référendum contre une nouvelle loi de la CEE (art. 16, al. 1).

E. Autorités

Art. 17. Dispositions générales

La séparation des pouvoirs dans la CEE est définie au niveau constitutionnel (al. 2).

La procédure dite de consultation est un élément essentiel de la préparation des lois, directives, actes, traités internationaux et autres affaires importantes de la CEE. Elle oblige le Conseil à entendre, dans chaque cas particulier, tous les pays membres ainsi que les principales organisations directement concernées (partis politiques, organisations économiques, environnementales, etc.) (al. 3).

Art. 18. Parlement

Dans la CEE, régie par la démocratie directe, le Parlement – à la différence de la démocratie parlementaire habituelle en Europe – n'a pas le dernier mot en tant que législateur. Les citoyennes et les citoyens peuvent renverser à tout moment les décisions du Parlement en rejetant une nouvelle loi par référendum ou en modifiant la Constitution par une initiative. Les parlementaires cèdent ainsi une grande partie de leur pouvoir à leurs citoyennes et citoyens.

Art. 19. Conseil (Gouvernement de la CEE)

Le Conseil se compose de 15 membres. Après chaque élection parlementaire, ils sont élus par le Parlement pour un mandat de 4 ans, lors d'une séance commune des deux chambres, parmi les membres du Parlement et en tenant compte d'une représentation appropriée des régions, des langues et des sexes. Aucun pays membre ne peut être représenté au Conseil par plus d'un membre.

Le président (ou la présidente) du Conseil est élu(e) par le Parlement parmi les membres du Conseil pour un mandat d'un an et ne peut pas être réélu(e). – Pour le reste, le Conseil se constitue lui-même.

Par comparaison avec les gouvernements des autres pays d'Europe et avec la Commission européenne, le pouvoir des membres du Conseil et du président (ou de la présidente) du Conseil de la CEE est massivement limité, non seulement en conséquence de leur non-rééligibilité après deux mandats de quatre ans, respectivement après un mandat unique d'un an – mais surtout aussi par la menace permanente des référendums législatifs et des initiatives constitutionnelles des citoyennes et citoyens.

Art. 20. Cour de la CEE

La Cour de la CEE compte au moins autant de membres (juges) que de pays membres ; chaque pays est représenté à la Cour (al. 3).

Les juges se conforment à la Constitution et aux lois de la CEE ainsi qu'au droit international impératif ratifié par elle. Dans leurs décisions, les juges tiennent compte de la genèse de la Constitution de la CEE ainsi que des lois du pays membre concerné (al. 5).

L'objectif de la Cour n'est pas la condamnation, mais la recherche impartiale de la vérité sur la base d'une appréciation objective de la situation et des actes de l'accusé ou de l'accusée – avant tout sur la base de ses déclarations (al. 6).

Art. 21. Conférences ministérielles

Les conférences ministérielles des pays membres coordonnent les activités de la CEE dans les principaux domaines politiques – p. ex. les conférences des ministres des affaires étrangères (art. 9), des ministres de la défense (art. 10) et des ministres de l'économie et des finances (art. 14) – au moyen de recommandations non contraignantes adressées au Gouvernement de la CEE et à ses pays membres.